

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentant: C. Giolito, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 24 mars 2011, Comap/Commission (T-377/06) par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation partielle de la décision C(2006) 4180 final de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121) — Raccords) — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Violation du droit à un tribunal indépendant et impartial — Violation du principe d'interprétation stricte de la loi pénale — Notion de «distanciation publique» — Dénaturation d'éléments de preuve — Absence de motivation

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Comap SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 252 du 27.08.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 avril 2012 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — procédure pénale contre Minh Khoa Vo

(Affaire C-83/12 PPU) (¹)

[Espace de liberté, de sécurité et de justice — Règlement (CE) n° 810/2009 — Code communautaire des visas — Articles 21 et 34 — Législation nationale — Introduction illégale de ressortissants de pays tiers sur le territoire d'un État membre — Visas obtenus de manière frauduleuse — Sanction pénale du passeur]

(2012/C 174/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Partie dans la procédure pénale au principal

Minh Khoa Vo

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation des art. 21 et 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (JO L 243, p. 1) — Législation nationale sanctionnant pénalement le passeur introduisant illégalement des étrangers sur le territoire national — Applicabilité de sanctions lors qu'il s'agit d'étrangers possédant un visa obtenu par dol auprès d'une autorité compétente d'un autre État membre, mais pas encore annulé en application dudit règlement

Dispositif

Les articles 21 et 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que des dispositions nationales rendent l'aide à l'immigration illégale passible de sanctions pénales dans des cas où les personnes infiltrées, ressortissantes de pays tiers, disposent d'un visa qu'elles ont obtenu frauduleusement, en trompant les autorités compétentes de l'État membre de délivrance sur le véritable but de leur voyage, sans que ce visa ait été préalablement annulé.

(¹) JO C 126 du 28.04.2012

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 6 mars 2012 — Josef Probst/mr.nexnet GmbH

(Affaire C-119/12)

(2012/C 174/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Josef Probst

Partie défenderesse: mr.nexnet GmbH

Question préjudicielle

L'article 6, paragraphes 2 et 5, de la directive 2002/58/CE (¹) permet-il au fournisseur de services de transmettre des données relatives au trafic au cessionnaire d'une créance portant sur la rémunération de services de télécommunication, lorsque la cession, qui vise à recouvrer des créances contre-passées, est régie par les dispositions contractuelles suivantes, lesquelles s'ajoutent à l'obligation générale de respecter le secret des télécommunications et la protection des données conformément aux règles légales en vigueur:

le fournisseur de services et le cessionnaire s'engagent à traiter et exploiter les données protégées dans le seul cadre de leur coopération et uniquement dans l'objectif poursuivi par le contrat et de la manière indiquée dans le contrat;

dès que la connaissance des données protégées cesse d'être nécessaire pour réaliser cet objectif, l'ensemble des données protégées existant dans ce cadre doivent être irrémédiablement effacées ou restituées;

chaque partie contractante peut vérifier que l'autre partie observe les règles de sécurité et de protection des données définies dans le contrat;